

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO10.500 f17.500 f 14.000 f 24.000 f			
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie12.000f19.000 f16.000 f28.000 f			
Etranger : Autres pays 15.000 f 23.000 f 19.000f28.000 f			
Prix du numéro:Année courante 400 f Année ant. 500 f			
Par la poste:majoration de 130 F. par numéro			
Journal légalisé : 500 F. Par la poste : 700 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs

Chaque annonce répétée....Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1990

8 octobre Loi n°90-34 modifiant le Code de l'Administration communale.....475

8 octobre Loi n°90-35 abrogeant la loi n°72-63 du 26 juillet 1972 modifiée fixant le régime municipal des communes Chefs-Lieux de région autres que la Commune de Dakar.....477

8 octobre Loi n°90-36 abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n°83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert.....477

8 octobre Loi n°90-37 modifiant la loi n°72-25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales.....477

8 octobre Loi n°90-38 portant dissolution de la Société de Mise en Valeur Agricole de la Casamance (SOMIVAC).....479

ASSEMBLEE NATIONALE

RESOLUTION.....480

Loi n°90-34 du 8 octobre 1990 modifiant le code de l'administration communale

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal compte aujourd'hui, au terme de la première phase de la réforme, 354 collectivités locales se répartissant en 317 communautés rurales et 37 communes.

Il convient de noter que la portée de cette réforme, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, est considérable.

En effet, elle permet désormais aux populations, par le biais de leurs représentants au sein des conseils municipaux et ruraux, de participer à la gestion des affaires de leurs localités.

C'est pourquoi, tout en consolidant les acquis, il s'est avéré opportun de passer à une deuxième phase qui permettra, entre autres, de procéder au renforcement institutionnel des collectivités locales.

C'est ainsi qu'il est apparu nécessaire, en tenant compte du dynamisme de certaines localités, d'activer leur développement en les érigeant en communes.

Cependant, en tenant compte de la banque de données et des informations disponibles au niveau des services compétents du ministère de l'Intérieur, il apparaît évident que pour créer de nouvelles communes, l'institution de certaines commissions et enquêtes prescrites par la loi n°66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale en ses articles 7 et 8 n'est plus indispensable. De même, il ne paraît pas nécessaire de procéder à la dissolution des conseillers municipaux concernés.

Aussi, en vue d'alléger les procédures, a-t-il été jugé utile de rendre non plus obligatoires mais facultatives, l'institution de ces commissions et la prescription de ces enquêtes.

Par ailleurs, l'exploitation des résultats du dernier recensement général de la population a permis de constater un accroissement démographique significatif de certaines grandes villes.

Pour permettre, d'une part, une représentation correcte des habitants de ces communes au sein de leurs instances délibérantes et, d'autre part, une amélioration du fonctionnement de ces dernières, le nombre de leurs conseillers municipaux a été augmenté.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 25 septembre 1990.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 7, 1 alinéa, 8, 1, 2 et 3 alinéas 17 et 69 du Code de l'Administration communale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 7 : Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le Chef-lieu d'une commune, de modifier les limites territoriales, de réunir plusieurs communes en une seule ou de distraire d'une commune une portion de son territoire, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, l'autorité de tutelle peut prescrire une enquête.

L'autorité de tutelle doit ordonner cette enquête lorsqu'elle est saisie d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion du territoire en question. Elle peut aussi l'ordonner d'office".

"Article 8 : si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, l'autorité de tutelle peut, par arrêté, créer une commission qui donne son avis sur le projet.

Lorsqu'il s'agit de rattacher une portion des zones du terroir ou des zones pionnières à une commune, l'avis du conseil rural intéressé et du comité régional de développement est requis".

"Article 17 : les conseillers représentant la population sont élus au suffrage universel direct.

Leur nombre est fixé comme suit :

- * 20 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants
- * 24 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants
- * 26 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants
- * 30 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants
- * 35 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants.
- * 40 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants
- * 45 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants

* 50 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants

* 55 membres dans les communes de 60.001 à 100.000 habitants

* 65 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants

* 70 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants

* 80 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants

* 85 membres dans les communes de 500.000 à 600.000 habitants

* 90 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants;

les conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans les conditions fixées par décret.

Leur nombre est fixé comme suit :

- * 3 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants
- * 4 membres dans les communes de 2.001 à 30.000 habitants
- * 5 membres dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants
- * 6 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants
- * 7 membres dans les communes de 60.001 à 150.000 habitants
- * 10 membres dans les communes de 150.001 à 350.000 habitants
- * 12 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants
- * 15 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants
- * 20 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

"Article 69 : Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire et les adjoints résident obligatoirement dans la commune. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du Gouvernement investis dans les fonctions de Maires.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2.500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2.501 à 10.000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il y a un adjoint de plus par tranche supplémentaire de 20.000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser dix huit.

Article 2 : la preuve testimoniale est admise dans la portion territoriale d'une communauté rurale érigée en commune lors de l'élection du premier conseil municipal de la nouvelle commune.

Article 3 : Sont abrogées les dispositions des articles 5, 13 et 76 dernier alinéa et toutes autres dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990

Abdou Diouf.

Loi n°90-35 du 8 octobre 1990 abrogeant la loi n° 72.63 du 26 juillet 1972 modifiée fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar.

EXPOSE DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, du Code de l'Administration communale, la loi n°72.63 du 26 juillet 1972 avait fixé un régime spécifique pour les communes chefs-lieux de région autres que Dakar.

Ce statut spécial qui sera également appliqué à la capitale nationale en 1979, était motivé notamment par les raisons suivantes :

- les agglomérations concernées, de par leur envergure, jouent un rôle de première importance au plan économique, social, culturel et politique ;

- l'action des élus municipaux chargés de conduire les destinées de ces collectivités locales était entravée, entre autres, par le manque de cadres de haut niveau se consacrant entièrement à la gestion.

En considération de ce qui précède, des administrateurs municipaux ont été nommés à titre transitoire dans ces communes.

Aujourd'hui, avec la présence en nombre croissant de cadres compétents, tant au sein des conseils municipaux qu'au niveau des services administratifs et techniques de ces communes, il est devenu opportun de supprimer ce statut dérogatoire pour transférer la gestion aux maires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 25 septembre 1990.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : la loi n°72.63 du 26 juillet 1972 modifiée fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar est abrogée.

Sont applicables aux communes chefs-lieux de région, les textes régissant les communes de droit commun, notamment le Code de l'Administration communale.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de renouvellement général des conseils municipaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990.

Abdou Diouf.

Loi n°90-36 du 8 octobre 1990 abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n°83.48 du 18 février 1983 portant reorganisation administrative de la région du cap-vert.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 83.48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert a consacré l'éclatement de l'ancienne commune de Dakar en trois communes : PIKINE, RUFISQUE-BARGNY. Cependant, concernant cette dernière, l'émergence de l'agglomération de Bargny avec ses propres potentialités et sa possible capacité de s'administrer est devenue une nécessité souhaitée par ses populations.

Quant à la commune de Pikine, l'étendue de son territoire, l'importance de sa population estimée à plus d'un million d'habitants ainsi que l'immensité et l'acuité des besoins en infrastructures socio-économiques qui en découlent, ont entravé l'exécution convenable de sa mission.

Il s'est avéré nécessaire de remédier à cette situation par l'érection de Bargny et de Guédiawaye en communes.

Pour ce faire, la modification de la loi n° 83.48, en son article premier s'impose.

Telle est, l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mardi 25 septembre 1990.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : "L'article premier de la loi n°83.48 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier : la Région de Dakar est divisée en trois départements.

Chaque département comporte une ou plusieurs communes, et éventuellement, une ou plusieurs communautés rurales".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990.

Abdou Diouf.

Loi n°90-37 du 8 octobre 1990 modifiant la loi n°72.25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales.

EXPOSE DES MOTIFS

Notre politique de décentralisation administrative qui a été mise en œuvre, progressivement, en zone rurale, par la loi n°72.25 du 19 avril 1972, après une première phase consacrée essentiellement à son montage institutionnel, à la formation et à la sensibilisation des populations locales et

de leurs élus, doit désormais aborder sa deuxième phase qui sera orientée vers le développement.

Pour ce faire, il semble opportun de transférer la gestion du budget des communautés rurales du sous-préfet à qui elle était confiée à titre transitoire, au président du conseil rural qui par voie de conséquence, à l'instar des maires, percevra une indemnité de représentation dont le taux et les modalités de versement seront fixés par décret.

En effet la situation actuelle qui donne à un agent de l'Etat (le sous préfet) le pouvoir d'exécuter le budget de la communauté rurale "sous le contrôle du conseil rural" a souvent été source d'incompréhensions et parfois de conflits.

En vue de renforcer les compétences techniques au sein de l'institution communautaire, il s'est donc avéré nécessaire de lever la troisième restriction prévue par l'article 48 de la loi sus-mentionnée pour permettre l'accès aux fonctions de président et de vice-président du conseil rural à ses membres ne se livrant pas à des activités rurales à titre principal.

En conséquence, la modification de certaines dispositions de cette loi s'est avérée indispensable.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 25 septembre 1990.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 47 et 80 - 7 de la loi n°72.25 du 19 avril 1972 sont complétés comme suit :

Article 47 : "Ils résident obligatoirement dans la communauté rurale".

Article 80 - 7 : "l'indemnité pour frais de représentation aux présidents et vice-présidents de conseils ruraux".

Article 2 : le chapitre II du titre III de la loi n° 72.25 du 19 avril 1972 est complété comme suit :

Article 56 nouveau : le président du conseil rural est ordonnateur du budget de la communauté rurale.

A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil rural et la surveillance de l'autorité de tutelle :

1) de préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses ;

2) de gérer les revenus de la communauté rurale ;

3) de diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux selon les règles établies par les lois et règlements pour les communes.

4) de passer selon les mêmes règles des actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil rural et, éventuellement, par l'autorité de tutelle conformément à la présente loi ;

5) de conserver et d'administrer les propriétés de la communauté et de faire, en conséquence tous actes conservatoires de ces droits".

Article 3 : les articles 3, 4, 50, 69, 70, 85, 86, 87, 88, 91, 92, 93, 97 et 101 de la loi n°72.25 du 19 avril 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 3 : le conseil rural se compose de :

- 16 membres pour les communautés rurales de moins de 5.000 habitants ;

- 20 membres pour les communautés rurales de 5.001 à 10.000 habitants ;

- 24 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants ;

- 28 membres pour les communautés rurales de plus de 15.000 habitants.

"Article 4 : les conseillers ruraux sont élus au trois quart au suffrage universel direct et, pour un quart par l'Assemblée générale de la ou des coopératives fonctionnant dans la communauté rurale.

Dans les deux cas l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète".

"Article 50 : les fonctions de président, de vice-président ou de conseiller rural, de président ou de membre de délégation spéciale sont gratuites.

Toutefois, les conseillers ruraux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la communauté rurale, les indemnités aux présidents et vice-présidents des conseils ruraux, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président et au vice-président de la délégation spéciale.

Un décret fixera les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés au présent article".

"Article 69 : le budget de chaque communauté rurale est proposé par le président du conseil rural. Il est voté par le conseil rural et arrêté par l'autorité de tutelle".

"Article 70 : le budget de la communauté rurale doit être voté en équilibre.

Lorsque le budget d'une communauté rurale n'a pas été voté en équilibre par le conseil rural, le sous-préfet le renvoie au président du conseil rural dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la sous-préfecture.

Le président du conseil rural le soumet dans les dix jours à une seconde délibération du conseil rural.

Celui-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé au sous-préfet. Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné au sous-préfet dans le délai d'un mois, à compter de son renvoi en vue de la seconde délibération, l'autorité compétente arrête le budget".

"Article 85 : le président du conseil rural seul peut délivrer des mandats. Si, après mise en demeure, il refuse d'ordonner une dépense régulièrement autorisée et liquidée, l'autorité qui arrête le budget prend un arrêté qui tient lieu de mandat du président du conseil rural".

"Article 86 : toutes les recettes de la communauté rurale pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recette ou versement dressé par le président du conseil rural. Ces ordres sont exécutoires après qu'ils ont été visés par l'autorité qui arrête le budget.

Les oppositions sont jugées conformément aux dispositions du Code de Procédure civile relatives à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, le président du conseil rural n'a pas à dresser l'ordre de recette ou de versement prévu au premier alinéa du présent article et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le receveur de la communauté rurale doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise de l'original, sur son récépissé".

"Article 87 : le président du Conseil rural tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

Le compte administratif du président du conseil rural pour la gestion close doit être présenté au conseil rural qui en délibère. Ce compte, accompagné de la délibération du conseil rural et des pièces annexes, est soumis à l'approbation de l'autorité qui arrête le budget au plus tard quatre mois après la clôture de la gestion".

"Article 88 : les recettes et dépenses de la Communauté rurale s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la communauté et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président du conseil rural jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés".

"Article 91 : dans chaque communauté rurale, le président du conseil rural tient une comptabilité du matériel ou comptabilité matières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur".

"Article 92 : Lorsqu'il est procédé au dépouillement d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres pour le compte de la communauté rurale, le président du conseil rural est assisté de deux membres du conseil désignés d'avance par le conseil.

Le receveur de la communauté rurale ou son délégué est appelé à tous les dépouillements. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le président du conseil rural et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf recours de droit.

Les procès-verbaux de dépouillement des adjudications et appels d'offres faits pour le compte des communautés sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle".

"Article 93 : toute adjudication doit être annoncée un mois à l'avance par les affiches apposées dans les endroits les plus fréquentés de la communauté rurale et par des insertions de quinzaine en quinzaine dans un journal quotidien d'annonces légales, et d'autres moyens de diffusion dont dispose le président du conseil rural.

Le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication sont indiqués dans les affiches et dans la publication du journal.

Pour les autres procédures de passation de contrats, les règles de publicité sont celles fixées pour les contrats de l'Etat".

"Article 97 : le Président du Conseil rural peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret, l'arrêté de l'autorité de tutelle ou la délibération du conseil rural qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique, mais alors elle doit être notifiée au donateur conformément à l'article 678 du Code de la Famille.

"Article 101 : les contrats souscrits par le président du conseil rural sont autorisés par le conseil rural qui peut en fixer les conditions. Ils sont approuvés par l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par l'article 24 de la présente loi".

Article 4 : sont abrogés les articles 48, 2ème paragraphe 3 et 84 de la loi n° 72.25 du 19 avril 1972.

Article 5 : les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils ruraux.

Article 6 : sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990.

Abdou Diouf.

Loi n° 90.38 du 8 octobre 1990 portant dissolution de la société de mise en valeur agricole de casamance (SOMIVAC)

EXPOSE DES MOTIFS.

A travers la Nouvelle Politique Agricole, le Gouvernement s'est fixé comme objectif de responsabiliser davantage les producteurs agricoles, en se désengageant des fonctions d'approvisionnement, de production et de commercialisation et en réduisant en conséquence le rôle des sociétés régionales de développement. Les services de l'Etat continueront néanmoins d'appuyer les producteurs, en leur apportant les conseils techni-

ques et de gestion indispensables à l'intensification et à la rationalisation de la production et en réalisant les investissements nécessaires au développement du potentiel de production, notamment en matière d'aménagement hydro-agricole.

Depuis sa création en 1976, la SOMIVAC a contribué à donner aux agriculteurs des régions de Ziguinchor et de Kolda une solide formation technique tout en leur assurant un important appui logistique.

Dans chacune de ces régions, il a maintenant été mis en place un projet intégré de développement visant à prolonger les actions de formation engagées par la SOMIVAC tout en participant au renforcement des infrastructures productives ; il s'agit du DERBAC à Ziguinchor et du PRIMOCA à Sédhiou.

La SOMIVAC a également contribué à l'identification et à la préparation de l'aménagement des vallées de Baïla et du Kamobeul-Bolon, ainsi que des actions de lutte contre la salinisation des terres agricoles (barrage de Guidel, programme de gestion de l'eau). Ces projets nécessitent en phase opérationnelle la mise en place de structures spécifiques à gestion autonome. C'est également le cas du projet d'auto-promotion rurale appelé à développer un appui spécifique à l'intention des groupements socio-professionnels les plus motivés.

Les services décentralisés des ministères du développement rural et de l'hydraulique et des ressources animales vont en outre être renforcés dans le cadre du Programme national de Vulgarisation agricole pour participer aux actions permanentes de conseil à côté des projets à durée déterminée évoqués plus haut.

Dans ce contexte de diversification des modes d'intervention, nécessitant une redistribution des tâches et une décentralisation des structures d'appui, le rôle de la SOMIVAC s'est considérablement amoindri, de sorte que son existence ne se justifie plus, étant donné en outre la charge financière qu'elle représente pour le budget de l'Etat.

Sa dissolution est donc proposée.

Dans cette perspective, les agents de la SOMIVAC ont préparé avec l'appui du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique et de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, un projet de promotion agricole, qui, outre la compensation des emplois perdus, contribuera à la responsabilisation accrue des producteurs de la région.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 25 septembre 1990 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé "Société de Mise en Valeur Agricole de la Casamance" (SOMIVAC) est dissous à compter du 25 septembre 1990.

Article 2 : La procédure et les modalités de la liquidation de la SOMIVAC sont définies par le décret n° 84.992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84.64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Article 3 : sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 76.64 du 2 juillet 1976 portant création de la Société de Mise en Valeur Agricole de la Casamance (SOMIVAC).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990

Abdou Diouf.

ASSEMBLEE NATIONALE

RESOLUTION

L'Assemblée nationale de la République du Sénégal, réunie en Session extraordinaire, après avoir examiné et adopté, en sa séance du 25 septembre 1990, les projets de loi 25-90, 26-90, 27-90 et 28-90, relatifs, d'une part, à la réorganisation administrative du Cap-Vert, à l'élection de toutes les Communes Chefs-lieux de région en communes de droit commun gérées par des Maires d'autre part, à la responsabilisation effective des présidents des Conseils ruraux qui seront, désormais, les ordonnateurs de leur patrimoine ;

L'Assemblée nationale, très sensible à cette nouvelle marque de confiance et de sympathie que le Chef de l'Etat, le Président Abdou DIOUF, vient de témoigner aux élus locaux, faisant ainsi un bond gigantesque à la Décentralisation, qui est le concept de base de toute définition des relations dans notre pays où la Démocratie multipartisane a déjà eu des effets positifs très appréciables et où les relations entre le pouvoir et les citoyens sont conçues uniquement en termes de Persuasion et d'Adhésion ;

L'Assemblée nationale, dépositaire de la volonté populaire, exprime son immense satisfaction et sa grande fierté pour ces actes du Chef de l'Etat, actes de haute portée politique, parce que concourant à la consolidation de la Démocratie dans notre pays.

L'Assemblée nationale fait sienne la volonté politique du Chef de l'Etat qui sait que la Démocratie est toujours un équilibre difficile et précaire entre le libre jaillissement des initiatives individuelles et la nécessité, pour l'Etat, de les organiser collectivement, et partage, avec le Président de la République, la conviction que pas plus qu'il n'existe de société idéale, il n'y a de démocratie définitivement acquise, ni de démocratie parfaite.

L'Assemblée nationale prend l'engagement solennel d'oeuvrer inlassablement aux côtés du Président de la République et de son Gouvernement afin que cet acte de foi, qu'il vient une fois de plus de manifester à l'endroit du peuple sénégalais, se traduise dans les faits par une constante amélioration du sort des Sénégalaises et des Sénégalais.

L'Assemblée nationale, en confortant ainsi la volonté politique du Chef de l'Etat de faire entrer le Sénégal et ses Collectivités de base dans la deuxième (2^e) phase de la Décentralisation, sait qu'il s'agit ainsi d'avoir la capacité d'envisager positivement, avec tous les autres acteurs démographiques et patriotiques, toutes les évolutions indispensables à la vie et à l'épanouissement de la société sénégalaise.

L'Assemblée nationale se fait un devoir, à l'occasion de notre Session extraordinaire qui se tient au moment où la situation dans les pays du Golfe suscite de vives inquiétudes

et polarise l'attention du monde entier, de se féliciter de la prise de position lucide et courageuse du Chef de l'Etat, le Président Abdou DIOUF, prise de position qui va dans le sens de l'Histoire, parce que dans le sens du respect de la souveraineté internationale des Etats et des Nations, et dans le sens du respect du droit et des institutions internationales.

L'Assemblée nationale approuve, sans réserve, l'envoi des troupes sénégalaises en Arabie Saoudite et encourage, au nom du peuple sénégalais, le Chef de l'Etat à poursuivre, avec le même courage, la même lucidité, les efforts sans cesse développés pour le maintien du prestige de notre pays et son rayonnement grandissant au sein des nations libres.

Dans cette direction et dans celles à venir, l'Assemblée nationale félicite debout et par acclamations le Chef de l'Etat, le Président Abdou DIOUF, et l'assure de son soutien sans faille et de sa disponibilité constante.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1990

Le Président de séance

Abdoul Aziz NDAW.

T 4 A